

A - 5022 - 151



PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ATTESTATION D'ARRIVÉE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Demande déposée le 04/05/2022, complétée les 03/06/2022, 17/06/2022 et 1/08/2022	
Par :	Monsieur Issam HAMDI
Demeurant :	1 Avenue Georges Clemenceau 95100 Argenteuil
Pour :	Construction d'une maison d'habitation individuelle pour une famille avec une piscine couverte ; démolition de la construction existante et de ses annexes et clôtures ; création de clôtures doublées de haies sur les limites séparatives ; création d'une clôture sur rue ; renaturation en jardin d'une majeure partie de la parcelle et raccord en terrain naturel avec les limites voisines ; aménagement des espaces extérieurs avec conservation globale de la topographie du terrain naturel.
Sur un terrain sis :	27, rue Aristide Briand 78420 Carrières-sur-Seine
Référence cadastrale :	BP 176

Référence dossier
@ N° PC 78124 22 G0014
Date d'affichage de l'avis de dépôt : 13/06/2022

Surface de plancher créée : 545 m²
 Surface taxable créée : 621,5 m²
 Superficie de bassin intérieur de la piscine créée : 34 m²
 Création de 2 places de stationnement extérieur.

Destination : Habitation



MONSIEUR LE MAIRE DE CARRIÈRES-SUR-SEINE,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, et R421-1 et suivants,
 Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10/02/2014 et modifié le 12/04/2021,
 Vu la demande de permis de construire valant permis de démolir référencée ci-dessus,
 Vu l'avis avec réserves d'ENEDIS en date du 01/06/2022 (copie ci-jointe),
 Vu l'avis assorti de prescriptions de SUEZ en date du 23/06/2022 (copie ci-jointe),
 Vu l'avis assorti de prescriptions de l'Inspection Générale des Carrières en date du 16/06/2022 (copie ci-jointe) ;

ARRÊTE,

Article 1 : Le permis de construire, valant permis de démolir, est accordé pour le projet décrit dans la demande, générant une création de surface taxable de 621,5 m² (dont 545 m² de surface de plancher), un bassin intérieur de piscine d'une superficie de 34 m² et 2 places de stationnement extérieur. L'ensemble du projet (la construction, l'aménagement des espaces extérieurs sur le terrain, etc...) doit être réalisé conformément aux plans et documents du dossier de demande.

Article 2 : Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions annexées au présent arrêté, émises par SUEZ.

Article 3 : Compte tenu des caractéristiques du terrain et vu l'état actuel des connaissances acquises, le pétitionnaire est tenu de faire procéder :

- **A une étude de reconnaissance du sous-sol réalisée par une société spécialisée ;**
- **Aux travaux éventuels nécessaires et suffisants pour assurer la mise en sécurité de la propriété et du projet de construction ;**

Conformément aux recommandations spécifiques émises par l'Inspection Générale des Carrières dans son avis joint au présent arrêté, les rapports d'études et d'investigations géotechniques et les dossiers de recollement des travaux réalisés devront être communiqués, pour information, à l'Inspection Générale des Carrières, qui est chargée de l'archivage et de la mise à jour des documents relatifs aux anciennes cavités abandonnées.

Article 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement et la redevance d'archéologie préventive.

Article 5 : Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de raccordement sur les réseaux divers. Il devra se conformer aux directives reçues. Les travaux rendus éventuellement nécessaires sur le domaine public par la réalisation du projet (création de bateau, déplacement de mobilier urbain, d'ouvrages d'éclairage public, de signalisations, d'avaloir, de regard, etc...) sont à la charge du pétitionnaire, et s'effectuent conformément aux normes et règles techniques en vigueur, sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 6 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures propres à assurer une protection efficace contre les nuisances afin de permettre une utilisation satisfaisante des locaux conformément à l'arrêté du 13/02/2004 relatif à l'isolement acoustique contre le bruit extérieur, en raison de la proximité de l'autoroute A14 de type 1.

Article 7 : Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.



Carrières-sur-Seine, le - 9 AOUT 2022

**Pour le Maire,
Par délégation,
L'adjoint en charge de l'Urbanisme,
la Sécurité, et la Voirie,
Michel MILLOT**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au Maire, en 3 exemplaires, une Déclaration d'Ouverture de Chantier (modèle CERFA n° 13407) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet.